

PREMIER MINISTRE

n° 6149/SG

Paris, le

**18 MARS 2020**

Le Premier ministre

À

Monsieur le ministre de l'intérieur  
Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics  
Mesdames et messieurs les ministres  
Mesdames et messieurs les Secrétaires d'Etat

### **Instruction**

NOR

#### **Objet : Décisions prises pour lutter contre la diffusion du Covid-19 en matière de contrôle aux frontières**

Pour limiter la propagation du virus covid-19, il est nécessaire de limiter au strict minimum les déplacements, y compris internationaux.

Ainsi, tous les ressortissants étrangers de pays non membres de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni, qui n'ont pas de raison impérieuse de se rendre en Europe et en France, doivent faire se voir refuser l'accès à notre territoire dans les conditions fixées par cette instruction.

Je vous demande donc d'appliquer dès ce jour, 17 mars 2020, les mesures prescrites afin de faire respecter cette règle. Ces dernières s'appliqueront jusqu'au 15 avril prochain.

#### **1. Contrôles aux frontières extérieures**

L'article 6§1 du code frontières Schengen prévoit que l'entrée des ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres est subordonnée à la circonstance que ces étrangers ne puissent pas être considérés comme constituant une menace pour l'ordre public. L'article 14 du même code autorise les Etats membres à prononcer une décision de refus d'entrée à l'égard des étrangers qui, constituant une telle menace, ne rempliraient pas les conditions pour entrer dans l'espace Schengen.

**Sur le fondement de ces dispositions, les contrôles conduits aux points de passage frontaliers (PPF) donnent lieu à compter de ce jour, 17 mars 2020, au prononcé de décisions de refus d'entrée à l'égard de tout étranger, sauf dans les cas suivants :**

- Les citoyens européens et les ressortissants britanniques, islandais, liechtensteinois, norvégiens, andorrans, monégasques et suisses, leurs conjoints et leurs enfants sont admis à entrer sur le territoire national, de même que les citoyens du Saint Siègne et de San Marin, leurs conjoints et leurs enfants.

La situation, s'agissant des Britanniques, fera l'objet d'un réexamen rapide, en fonction des mesures décidées par les autorités britanniques pour freiner la propagation du virus sur leur territoire.

Il en va de même :

- des étrangers qui disposent d'un permis de séjour français ou européen et qui rejoignent leur domicile, ainsi que leurs conjoints et enfants
- des étrangers qui assurent le transport international de marchandises
- des professionnels de santé étrangers aux fins de lutter contre la propagation du covid-19.

Ces décisions sont motivées, au visa des articles 6§1 et 14 du code frontières Schengen, par l'existence d'un risque pour la santé publique. Elles sont prises individuellement, sans changement par rapport à la pratique habituelle des forces chargées du contrôle aux frontières.

Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne, les personnes dont l'état de santé, constaté à l'occasion du contrôle effectué au PPF, justifie une prise en charge sanitaire immédiate ne font pas l'objet d'une telle décision de refus d'entrée et sont dirigées, en lien avec les autorités sanitaires (agences régionales de santé), vers des établissements de soins.

## **2. Contrôles aux frontières intérieures**

La France ayant déjà rétabli les contrôles aux frontières intérieures, les dispositions du code frontières Schengen y sont applicables. Des contrôles peuvent donc être conduits par la police aux frontières aux points de passage autorisés.

Au vu de la situation sanitaire, du besoin de limiter au maximum tout déplacement – national comme international – et dans le contexte de confinement décidé sur le territoire national, le Président de la République, en coordination avec ses homologues européens, a décidé la mise en place de contrôles aux points de passage autorisés avec la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne et la Confédération helvétique.

Ces contrôles donnent lieu au prononcé de décisions de refus d'entrée des étrangers, sans faire toutefois obstacle, dans la mesure où cela reste compatible avec la protection de la santé publique, à l'entrée en France :

- de citoyens européens ainsi que des ressortissants britanniques, islandais, liechtensteinois, norvégiens, andorrans, monégasques, suisses, du Saint Siègne et de San Marin qui résident en France ou qui transitent par la France,

- des ressortissants étrangers qui résident en France,
- des travailleurs frontaliers,
- des professionnels de santé étrangers aux fins de lutter contre la propagation du covid-19 ;
- ainsi que des transporteurs de marchandises.

Ces catégories d'étrangers peuvent justifier de leur qualité afin d'entrer en France sur la base de documents d'identité ou de séjour, et, le cas échéant, de l'attestation de leur employeur.

Pour les citoyens européens, le refus d'entrée sur le territoire national se fonde sur l'article 29 de la directive 2004/38/CE qui prévoit explicitement que les Etats sont autorisés à prendre de telles mesures restrictives en cas de diffusion de maladies épidémiques.

Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne, les personnes dont l'état de santé, constaté à l'occasion du contrôle effectué au PPA, justifie une prise en charge sanitaire immédiate ne font pas l'objet d'une telle décision et sont dirigées vers des établissements de soins.

### **3. Cas des Français souhaitant quitter le territoire**

Aucune restriction à la sortie du territoire national n'est imposée à aucun ressortissant.

Cependant, il est rappelé que toutes les mesures de confinement sur le territoire national doivent être respectées dans la limite des exceptions prévues par le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Il est également formellement déconseillé aux ressortissants français de voyager compte tenu des mesures de restrictions imposées par de très nombreux pays à l'entrée sur leur territoire (liste disponible sur le site des conseils aux voyageurs du ministère de l'Europe et des affaires étrangères mise à jour très régulièrement) et des mesures de fermeture des vols aériens qui se multiplient dans le monde.

  
Edouard PHILIPPE